
**ARRÊTÉ ROYAL DU 22 AVRIL 2019
CONCERNANT LE
REMBOURSEMENT DE CERTAINS
FRAIS DES MEMBRES DU
PERSONNEL DES SERVICES DE
POLICE VICTIMES D'UN ACTE DE
VIOLENCE GRAVE**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
PROPRES AUX ACTES DE VIOLENCE
GRAVE**

La victime d'un acte reconnu comme un acte de violence grave par **la commission pour la reconnaissance d'actes de violence grave** a droit à l'indemnisation des frais suivants à la condition que ces frais ne puissent être indemnisés dans un délai raisonnable sur la base d'une autre disposition légale ou réglementaire ou à l'indemnisation de la partie des frais suivants qui excède l'indemnisation sur la base d'une autre disposition légale ou réglementaire :

1° les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et hospitaliers;

2° les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire;

3° les frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie visés au 2° ;

4° les frais de déplacement et de nuitée de la victime, de ses enfants, de ses parents et de la personne avec laquelle la victime vit en couple qui résultent de l'acte de violence grave.

Les frais d'adaptation du véhicule et les frais d'aménagement de l'habitation qui résultent de l'accident du travail sont assimilés aux frais d'appareil de prothèse visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°.

A condition qu'ils soient nécessaires, les frais visés aux alinéas 1er et 2 sont remboursés à

concurrence de leur coût réel dans la mesure où ce coût est raisonnable.

La victime d'un acte de violence grave ou toute autre personne justifiant d'un intérêt introduit la demande d'indemnisation des frais auprès du service désignée par l'autorité pour la reconnaissance d'un accident du travail, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, en joignant tout document utile à **la commission pour la reconnaissance d'actes de violence grave**.

La commission peut, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de la victime, appeler la victime à comparaître devant elle. La victime peut se faire assister ou représenter par une autre personne.

La commission apprécie la pertinence des motifs de la non-comparution de la victime.

Au cas où, après deux convocations successives dont la deuxième par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception, la victime n'est, sans motif valable, ni présente, ni représentée devant la commission, celle-ci statue en se basant sur les documents dont elle dispose.

La commission communique sa décision motivée par lettre recommandée ou contre accusé de réception, à la victime ou à toute autre personne justifiant d'un intérêt.

Source: Moniteur du 7 mai 2019.